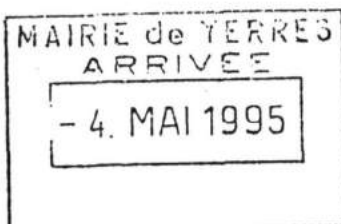


HOTEL
DE VILLE
91335
YERRES
Cédex

SECRETARIAT
GENERAL
C R / F G

Arrêté n° 95.41

**REMBOURSEMENT DES DEPENSES ENGAGEES
PAR LA VILLE CONCERNANT L'EXPULSION
DES CARAVANES DE NOMADES SUR LE
PARKING DU STADE LEO LAGRANGE**



ARRETE DU MAIRE

PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.122-20 DU CODE DES COMMUNES

Le Maire de la Commune de YERRES,

VU la Loi N° 70-1297 du 31 décembre 1970, sur la gestion municipale et les libertés communales, parue au J.O. du 1er janvier 1971,

VU la circulaire ministérielle N° 71-353 du 3 juillet 1971 (Intérieur - Affaires Culturelles relative à l'application de la Loi susvisée du 31 octobre 1970,

VU l'article L. 122-20 du Code des Communes,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de YERRES en date du 14 avril 1989, reçue le 21 avril 1989 par Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY, portant délégation de pouvoirs au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de YERRES en date du 23 Mars 1990, reçue le 28 mars 1990 par Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY, déterminant les compétences du Maire en matière de Justice,

VU les frais engagés par la Commune concernant la procédure d'expulsion des caravanes de nomades installées illégalement sur le parking du stade Léo Lagrange,

VU le remboursement par chèque bancaire d'un montant de 20 269, 09 Francs émanant de la la Société Mutuelle d'Assurance des Collectivités Locales (S.M.A.C.L.) dont le siège social est à NIORT couvrant une partie du préjudice subi.

102

- ARRETE -

Article 1er : Monsieur le Maire de la Commune de YERRES, accepte le remboursement par chèque bancaire d'un montant de 20 269,09 Francs (vingt mille deux cent soixante neuf francs neuf centimes) couvrant une partie des dépenses engagées par la Ville pour la procédure d'expulsion des caravanes de nomades stationnées en toute illégalité sur le parking du stade Léo Lagrange à YERRES.

Article 2 : La somme de 20 269,08 Francs sera versée au crédit du budget de l'exercice 1995, Chapitre 934.21.73.391.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à M. Le Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement d'EVRY pour son contrôle.

Il sera transcrit sur le Registre des délibérations de la prochaine session du Conseil Municipal.

YERRES, le 27 Avril 1995



Le Maire,

Marc LUCAS

